

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2014

RÉFORME FERROVIAIRE - (N° 1990)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 177

présenté par

M. Pancher, M. Benoit, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Fromantin, M. Meyer Habib,
M. Hillmeyer, M. Maurice Leroy, M. Rochebloine, M. Sauvadet, M. Philippe Vigier et
M. Zumkeller

ARTICLE 4

Après l'alinéa 8, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° *bis* Le dernier alinéa de l'article L. 2131-7 est ainsi rédigé :

« Ces règles sont publiées au *Journal officiel*. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le pouvoir réglementaire supplétif de l'ARAF est, contrairement à celui octroyé à la CRE ou à l'HADOPI, soumis à l'homologation du ministère des transports.

Ce principe remet en cause l'indépendance de l'ARAF qui selon la directive 2012/34/UE, doit être indépendante au plan organisationnel, fonctionnel, hiérarchique et décisionnel de toute entité publique ou privée.